

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **PRESTATIONS**

#### **AAH, Garantie de ressources et MVA**

Le montant mensuel de la garantie de ressources est révisé au 1er janvier. Pour 2008, la revalorisation de la garantie de ressources est fixée de telle façon que la revalorisation de l'AAH ne soit pas neutralisée. La revalorisation de l'AAH se traduisant par une augmentation de 6,83 € au 1er janvier, la garantie de ressources s'établit à 807,41 euros par mois.

Le montant de la majoration pour la vie autonome évolue comme l'AAH : le montant mensuel à compter du 1er janvier 2008 s'établit à hauteur de 104,77 euros par mois.

En cas de réduction de l'AAH due à une hospitalisation, accueil en MAS ou incarcération, le montant minimum de l'allocation que doit conserver la personne est fixé à 30 % du montant mensuel de l'AAH.

Ce montant est donc porté à 188,43 € à compter du 1er janvier 2008.

*Circulaire DGAS/MAS 2008-26 du 29 janvier 2008 relative à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés, du barème du plafond de ressources applicable aux adultes handicapés, de la majoration vie autonome, du complément d'allocation aux adultes handicapés au 1er janvier 2008.*

[http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/2008/08-03/SEL\\_20080003\\_0100\\_0122.pdf](http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/2008/08-03/SEL_20080003_0100_0122.pdf)

#### **AAH**

Les conditions d'attribution de l'AAH, considérées comme désincitative à l'emploi, devraient être prochainement étudiées. C'est notamment le cas du délai d'un an introduit par la loi du 11 février 2005 pour les personnes dont le taux d'incapacité se situe entre 50% et 79%. C'est également le cas de la possibilité de cumul entre l'AAH et un revenu d'activité.

La question du minimum de ressources laissées à disposition des personnes en établissement devrait également être étudiée.

#### **Compensation**

La loi du 11 février 2005 a établi un droit à compensation des conséquences du handicap. Dans ce cadre, l'élaboration, au sein des maisons départementales des personnes handicapées, des plans personnalisés de compensation (PPC) est crucial.

Une étude menée par l'ODAS et la CNSA, de septembre 2006 à juin 2007, dans 11 départements volontaires avaient pour but d'établir un bilan des premières pratiques sur l'élaboration de ces plans.

Il apparaît que les plans personnalisés de compensation sont assez homogènes, presque « exclusivement centrés sur la prestation de compensation » et encore « *en construction* ». Il est également constaté une grande similitude avec les plans d'aide établis dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Il semble que la plupart des MDPH ont mis en place des circuits d'instruction des demandes différents selon que la demande concerne la prestation de compensation (PPC, guide d'évaluation, projet de vie) ou les autres demandes.

*Étude sur les plans personnalisés de compensation, ODAS-CNSA*

[www.odas.net](http://www.odas.net)

## **PROTECTION JURIDIQUE**

### **Tutelle**

Le recours contre la décision qui ouvre la mesure de tutelle peut être formé par lettre sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité pour agir.

Cette lettre est remise ou adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal d'instance.

Est illégale la décision selon laquelle, le tribunal déclare irrecevable le recours formé par lettre simple, par un majeur placé sous tutelle, à l'encontre de la décision d'ouverture de la tutelle.

*Cour de cassation 1<sup>ère</sup> Chambre Civile arrêt du 2 avril 2008 n° 07-11.657*

## **DISCRIMINATION**

### **Délibération HALDE : carte de résident et AAH**

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été par une personne handicapée de nationalité étrangère, d'une réclamation relative au refus d'attribution d'une carte de résident de dix ans. La réclamante, titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » d'un an renouvelable depuis 1999, s'est vu délivrer à nouveau, en janvier 2007, une carte de séjour temporaire valable un an. Elle justifie d'un taux d'incapacité de 100%, reconnu par la CDAPH, et bénéficie, à ce titre, de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Le dossier fait apparaître que ses revenus ne sont constitués que de prestations sociales. Dès lors, sa situation n'offrirait pas les garanties requises en ce qui concerne le montant et la stabilité de ses ressources pour obtenir une carte de résident de dix ans. Le refus d'attribuer la carte de résident de longue durée est donc fondé sur ses ressources, constituées de la seule allocation aux adultes handicapés (AAH). Aux termes de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de ses ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues aux articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement* ». Il ressort de l'article L. 314-8 que l'AAH ne figure pas parmi les prestations et allocations exclues.

Le refus du Préfet de tenir compte de l'allocation aux adultes handicapés pour apprécier ses moyens d'existence doit être considéré comme illégitime. « *Par ailleurs, le Collège de la haute autorité considère que, si l'exigence de ressources stables et suffisantes répond à un objectif légitime, qui est de s'assurer que le demandeur est en capacité de subvenir à ses besoins, l'obligation posée par l'article L. 314-8 de disposer de ressources au moins égales au salaire minimum de croissance doit être considérée comme constituant une discrimination indirecte en raison du handicap dans la mesure où elle a pour effet d'exclure les personnes handicapées qui n'ont comme seule ressource que l'allocation aux adultes handicapés, du droit à la carte de résident de longue durée. En effet, le montant de l'allocation aux adultes handicapés quand bien même serait-il complété, le cas échéant, de la garantie de ressources aux personnes handicapées accordé aux personnes handicapées qui ne peuvent travailler, ne permet en aucun cas d'atteindre le montant du salaire minimum de croissance.*

*Par conséquent, le Collège de la haute autorité recommande au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement d'adresser des instructions aux préfetures afin qu'il soit procédé à un examen particulier des demandes de cartes de résident de longue durée émanant de personnes handicapées qui ne peuvent justifier de ressources au moins égales au salaire minimum de croissance, en raison de leur handicap, dès lors qu'elles remplissent, par ailleurs, les autres conditions prévues pour l'attribution du titre de séjour.*

*Enfin, le Collège demande qu'il soit procédé, par la préfecture, à un réexamen de la demande de carte de résident faite par la réclamante en tenant compte de la spécificité de sa situation ».*

*HALDE Délibération n°2008-12 du 14 janvier 2008*

## **Délibération HALDE : Aptitude physique exigée des candidats à l'emploi de gardien de la paix**

« La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a pris connaissance des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats à l'emploi de gardien de la paix.

(...)

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats à l'emploi de gardien de la paix, les candidats ne doivent « être atteints d'aucune séquelle de maladie cardiologique, cancérologique, neurologique ou psychiatrique.

*Une incapacité permanente partielle peut être acceptée jusqu'à 10% en cas de séquelle de maladie dans une autre spécialité médicale ou chirurgicale, par référence au barème des pensions civiles ».*

Ainsi, sont exclus tous les candidats ayant des séquelles d'une pathologie relevant soit du domaine cancérologique, cardiologique, neurologique, psychiatrique, y compris en l'absence de toute forme d'incapacité. De même, sont exclus des candidats représentant des incapacités permanentes ou partielles qui ne sont pas de nature à leur interdire l'exercice de ces fonctions.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à demander au ministre de l'Intérieur qu'il mette en conformité les dispositions de l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats à l'emploi de gardien de la paix avec les dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, afin que seule leur aptitude effective, et non théorique, soit prise en compte lors de leur recrutement ».

HALDE Délibération n°2008-06 du 7 janvier 2008

## **FISCALITE**

### **Régime d'imposition des prestations**

Le ministère des impôts présente les règles applicables pour l'imposition des revenus de 2007 de certains revenus de remplacement exonérés d'impôt sur le revenu eu égard à leur nature ou à leur montant.

Les allocations non contributives de la sécurité sociale, constitutives du minimum vieillesse, sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu en application d'une décision ministérielle du 30 novembre 1956. Ces allocations sont remplacées, depuis le 1er janvier 2006, par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Ces allocations, au même titre que les allocations non contributives de vieillesse qu'elles remplacent, sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Sont également exonérées d'impôt sur le revenu les pensions de retraite ou d'invalidité servies par les régimes de sécurité sociale dont le montant n'excède pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation

La majoration pour assistance d'une tierce personne n'a pas à être comprise dans le revenu imposable des bénéficiaires.

*BOI 5 F-11-08 N° 45 du 18 AVRIL 2008 « PENSIONS EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU. ALLOCATIONS NON CONTRIBUTIVES. ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA). ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE (ASI). PENSIONS DE RETRAITE OU D'INVALIDITE DE FAIBLE MONTANT. MAJORATION DE PENSIONS POUR ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE. INDEMNITE DE SOINS ALLOUEE AUX TUBERCULEUX DE GUERRE. (C.G.I., art. 81) »*

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2008/5fppub/textes/5f1108/5f1108.pdf>

### **Réduction d'impôt**

**Question** : « M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique de lui faire savoir si des descendants (fils, filles) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt (s'ils sont imposables sur le revenu) ou d'un crédit d'impôt (s'ils ne sont pas imposables sur le revenu) lorsqu'ils prennent en charge, aux lieu et place de leurs parents atteints de la maladie d'Alzheimer, les dépenses afférentes aux frais d'aide ménagère pour s'occuper d'eux à leur domicile, en raison de leurs modestes retraites ».

**Réponse** : « Conformément à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, une aide de 50 % est accordée au titre des sommes payées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé au sein de sa résidence, située en France, ainsi qu'à celles versées aux mêmes fins à une association, une entreprise ou un organisme agréés par l'État ayant pour objet ou pour activité exclusive la

fourniture des services définis aux articles D. 129-35 et D. 129-36 du code du travail. Les prestations fournies doivent consister exclusivement en des tâches à caractère familial ou ménager répondant aux besoins courants des personnes. Le montant des dépenses effectivement supportées est retenu dans la limite de 12 000 EUR éventuellement majorée de 1 500 EUR par enfant à charge, sans pouvoir excéder 15 000 EUR, ou de 20 000 EUR pour les foyers dont l'un des membres répond à certaines conditions d'invalidité. Par dérogation au principe selon lequel les services doivent être rendus à la résidence du contribuable lui-même, l'emploi peut être exercé à la résidence, située en France, d'un des ascendants du contribuable remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire qui est susceptible de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Ainsi, les dépenses engagées à la résidence de l'un des ascendants du contribuable peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal lorsque l'ascendant atteint de la maladie d'Alzheimer est susceptible de bénéficier de l'APA. Dans cette situation, le contribuable doit renoncer à la déduction prévue à l'article 156 du code général des impôts des pensions alimentaires qu'il aurait pu verser à ce même ascendant. L'avantage fiscal prend toujours la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque les prestations sont rendues à la résidence d'un ascendant. Ces dispositions ont été commentées dans une instruction du 14 janvier 2008 (Bulletin officiel des impôts 5 B-1-08) ».

*Question N° : 14519 de M. Le Nay Jacques (Union pour un Mouvement Populaire - Morbihan) Question publiée au JO le : 15/01/2008/Réponse publiée au JO le : 08/04/2008*

### **Bonus/Malus écologique**

Question : « M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les mesures destinées à revoir l'organisation des transports et à encourager le développement de véhicules propres et économes. Certes, la motivation est louable et répond aux objectifs de développement durable. Les particuliers et les entreprises doivent être incités à acquérir des véhicules électriques et des véhicules utilisant des carburants plus respectueux de l'environnement, notamment le gaz naturel. Toutefois, les personnes handicapées s'inquiètent des conséquences de telles mesures sur leur propre véhicule. Notamment, une personne en fauteuil roulant qui souhaite conduire doit faire installer une boîte de vitesses automatique, freins au volant, aménagement intérieur, etc. L'investissement dans un tel équipement, indispensable, est très onéreux. Et aujourd'hui, si leur voiture est qualifiée de polluante, ils devront s'acquitter d'une « écotaxe ». Les personnes handicapées sont conscientes de la nécessité d'assurer l'équilibre écologique, mais elles souhaiteraient que celles dont le handicap atteint ou dépasse les 80 %, c'est-à-dire atteintes d'un handicap lourd, en soit exonérées. Aussi souhaiterait-il connaître la position du Gouvernement en la matière et s'il entend prendre en considération leur attente. ».

Réponse : « Le bonus écologique mis en œuvre par le Gouvernement poursuit deux objectifs : inciter à l'acquisition de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et favoriser la mise à la casse des véhicules les plus anciens, donc les plus émetteurs de polluants atmosphériques. Le premier objectif sera atteint par le biais d'un bonus-malus portant sur l'acquisition des véhicules neufs. Les véhicules émettant au maximum 130gCO<sub>2</sub>/km bénéficieront d'un bonus. Le malus sera acquitté par les acquéreurs des véhicules les plus émetteurs de CO<sub>2</sub>, au-delà d'un seuil de 160gCO<sub>2</sub>/km. Le second objectif justifie la mise en place d'une prime de 300 EUR lors de la mise à la casse des véhicules de plus de quinze ans. Elle sera versée en complément du bonus aux acquéreurs de véhicules dont les émissions sont au maximum de 130 gCO<sub>2</sub>/km. Ainsi, les consommateurs acquérant un véhicule neuf faiblement émetteur, si leur achat s'accompagne de la mise au rebut d'un véhicule de plus de quinze ans, bénéficieront d'un double bonus. Ce mécanisme - qui constitue la première application du « signal-prix » écologique proposé par le Grenelle de l'environnement - est purement incitatif. Il a été élaboré de manière à ce que les recettes du malus financent, à due concurrence, les dépenses du bonus et de la prime à la casse. Il n'entraînera donc aucun prélèvement global supplémentaire sur les ménages ou les entreprises. Concernant les véhicules adaptés pour les personnes handicapés, ceux-ci sont dans la pratique des véhicules particuliers standards adaptés. Aussi, il existe aujourd'hui plusieurs versions de véhicules particuliers adaptables émettant au maximum 160 gCO<sub>2</sub>/km, c'est-à-dire susceptibles ne pas être assujettis au malus. Ils répondent ainsi aux besoins des personnes lourdement handicapées sans les rendre redevables du malus ».

*Question N° : 11557 de M. Hénart Laurent (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle) Question publiée au JO le : 27/11/2007/ Réponse publiée au JO le : 04/03/2008*

## **EMPLOI**

### **Mention obligatoire de l'impossibilité de reclassement dans la lettre de licenciement pour inaptitude**

Visant les articles L122-14-2 et L122-32-5 du Code du travail, la Cour de cassation considère que « *ne constitue pas l'énoncé d'un motif précis de licenciement, l'inaptitude physique du salarié, sans mention de l'impossibilité de reclassement* ». En outre, la Cour confirme par ailleurs que « *le défaut ou la remise tardive à un salarié des documents nécessaires à la détermination exacte de ses droits entraîne [nécessairement] un préjudice qui doit être réparé par les juges du fond* ».

*Cour de cassation chambre sociale 9 avril 2008, n°07-40.356, Stiebelc/ SA Koehler et fils*

### **SMIC**

Le montant du SMIC est revalorisé de 2,3 % au 1<sup>er</sup> mai 2008. En effet, le Code du travail oblige à une revalorisation immédiate, dès que les prix - hors tabac - augmentent d'au moins 2 % par rapport à l'indice du mois de mai de l'année précédente.

En juillet 2007, la hausse du SMIC horaire a touché 12,9 % des salariés des entreprises non agricoles et hors secteur de l'intérim. Ont ainsi bénéficié de cette revalorisation 2 010 000 personnes, hors apprentis, dont 870 000 à temps partiel. Les salariés concernés sont fortement représentés dans les services aux particuliers, les services opérationnels aux entreprises, l'industrie agroalimentaire et le commerce. 30,5 % des salariés à temps partiel sont rémunérés sur la base du SMIC. Dans les entreprises de moins de dix salariés, 28,7 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du salaire minimum.

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/etudes-recherche-statistiques-dares/etudes-recherche/publications-dares/premieres-informations-premieres-syntheses/2008-10.3-beneficiaires-revalorisation-du-smic-au-1er-juillet-2007-.html>